

# **BVGer E-84/2012 vom 2. April 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-84\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-84_2012)

FR: TAF E-84/2012 du 2 avril 2012

IT: TAF E-84/2012 del 2 aprile 2012

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / nouvelle procédure d'asile en Suisse) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.).

### **E. 2.1**

En premier lieu, il y a lieu de se prononcer sur la violation du droit d'avoir accès à son dossier, composante de son droit d'être entendu, invoqué par l'intéressé à défaut d'avoir obtenu de l'ODM les copies de sa fiche personnelle ainsi que les procès-verbaux d'auditions (pièces B1/2, B8/9 et B16 du dossier dudit office).

### **E. 2.2**

En cas de violation du droit d'être entendu, le Tribunal peut par exception, même en présence d'une violation grave de ce droit, renoncer au renvoi de la cause à l'administration et admettre la réparation du vice, dans la mesure où un tel renvoi représenterait une vaine formalité et conduirait à des retards inutiles qui ne seraient pas conciliables avec l'intérêt (équivalant à celui d'être entendu) de la partie concernée à un examen diligent de son cas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_694/2009 du 20 mai 2010, arrêt du Tribunal fédéral 8C\_84/2009 du 25 janvier 2010 consid. 4.2.2.2, ATF 133 I 201 consid. 2.2, ATF 132 V 387

consid. 5.1 ; voir aussi ATAF 2010/35 consid. 4.3.1 p. 496).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, par décision incidente du 27 janvier 2012, le Tribunal a transmis au recourant les pièces manquantes et lui a imparti un délai pour déposer ses éventuelles observations, possibilité dont l'intéressé n'a au demeurant pas fait usage. Partant, même à supposer qu'une telle violation soit avérée, le vice devrait être considéré comme guéri dans la présente procédure de recours. En effet, vu l'absence de préjudice pour l'intéressé, une cassation de la décision attaquée constituerait une vaine formalité, contraire au principe de l'économie de la procédure.

### **E. 2.4**

Le grief de nature formel ayant été écarté, il y a lieu de se prononcer sur le fond de l'affaire.

### **E. 3.1**

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

### **E. 3.2**

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du recourant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

### **E. 4.1**

En l'espèce, la première condition d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi est indiscutablement remplie, dès lors que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

### **E. 4.2**

En outre, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/53 consid. 4.2 p. 769 et réf. citées), ce dernier n'étant pas rentré dans son pays après sa première demande d'asile. En outre, ses allégations avancées au stade du recours, sur des faits nouveaux propres à prouver son besoin de protection, une telle déclaration, laquelle se limite à une simple affirmation et qui n'est nullement étayée, ne saurait constituer un indice de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié. C'est donc à juste titre que l'ODM a fait application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 5.2**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 5.3**

Pour les motifs exposés ci-dessus, l'intéressé n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

#### **E. 5.4**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée dans le pays d'origine du recourant, mais également eu égard à la situation personnelle de celui-ci. En effet, celui-ci est jeune, au bénéfice d'une formation et n'a pas fait valoir de problèmes de santé particulier, qui justifieraient une prise en charge en Suisse

#### **E. 6.1**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 6.2**

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 6.3**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.